

gement : dans ce cas, ils participent entre eux à l'avancement.

ART. 9. En cas de mobilisation, ils entrent dans les cadres de l'armée et touchent les allocations dues aux officiers de leur grade.

ART. 10. Les officiers de réserve portent l'uniforme de leur arme.

ART. 11. Les dispositions des arrêtés relatifs au mariage des officiers de l'armée leur sont applicables, sauf en ce qui concerne la preuve de la possession du revenu réglementaire et la participation à la caisse des veuves et orphelins.

ART. 12. Notre ministre de la guerre (M. l'ONTUS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

447. — 23 DÉCEMBRE 1887. —

Arrêté royal portant à 120 francs, à partir du 1^{er} octobre 1888, le taux des cinq bourses de la fondation De Bay (Michel), gérée par le bureau administratif du sémi-

naire de Malines (province d'Anvers). (Monit. du 28 décembre 1887.)

448. — 23 DÉCEMBRE 1887. —

Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1888 (1). (Monit. du 31 décembre 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1888, à la somme de quatre millions cinq cent trente-huit mille sept cent quarante francs (fr. 4,538,740), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Budget des dotations pour l'exercice 1888.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat	105,000 »	105,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants	704,065 »	704,065 »
CHAPITRE IV.		
COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la cour	70,750 »	229,675 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	136,725 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	20,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement	1,200 »	
Art. 9. Secours à des employés, veuves et familles d'employés et gens de peine qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.	4,000 »	
Total du budget des dotations. . fr.		4,538,740 »

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 18 février 1887, p. 241.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Note préliminaire

et texte du projet de loi amendé, p. 8. — Rapport. Séance du 22 novembre 1887, p. 24

Annales parlementaires. — Discussion. — Séance du 30 novembre 1887, p. 149. — Adoption. Séance du 1^{er} décembre, p. 151.

SÉNAT.

Session de 1887-1888.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1887, p. 10.